

Gouvernement du Québec

## Décret 1291-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QUE Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QUE Énergie LGP inc. propose de réaliser, du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mai 2025, un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit des crédits de 4 500 000 \$ au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour sécuriser les approvisionnements en propane au Québec au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement,

de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve sécuritaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84004

